

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 04 novembre 1997.

RECOURS N° 138

**En cause de: Madame Marie-Pierre Seron, domiciliée Gros Fays, 43 à 5555 Bièvre,
Requérante**

**Contre: La Direction Générale des Ressources Naturelles de l'Environnement
- Division de la Police de l'Environnement 15 avenue Prince de Liège à
5100 Jambes,
Partie adverse**

Vu la requête du 03 septembre 1997, reçue le 5 dito, par laquelle la partie requérante introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus de la partie adverse de fournir les valeurs réelles d'émission de l'ensemble des incinérateurs de déchets ménagers et hospitaliers par rapport à l'ensemble des polluants pour lesquels des normes ont été définies dans le permis d'exploiter de ces incinérateurs;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement;

Vu l'accusé de réception de la requête du 10 septembre 1997;

Vu la notification de la requête du 10 septembre 1997;

Considérant que dans sa requête, la demanderesse soutient que les informations qui lui ont été envoyées le 26 août 1997 sont incomplètes et que les données reçues concernant les émissions de polluants ne sont pas actualisées, et relève que manquent également les données concernant les émissions de dioxines et furanes pour chacun des incinérateurs; qu'elle précise dans sa requête les lacunes dont il s'agit pour les directions de Namur -Luxembourg, Liège et Mons, qu'elle signale enfin ne pas avoir reçu copie des permis d'exploiter relevant de la Direction de Charleroi;

